

Arrêt

n° 302 069 du 22 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 301 476, rendu le 13 février 2024.

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans le dispositif de cet arrêt et qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

Le dispositif de l'arrêt n°301 476, rendu le 13 février 2024, doit être lu comme suit:

« Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 septembre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet. »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre, par:

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS